



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de 186 logements avec mail piéton et placette
sur la commune de Ferney-Voltaire (01)**

Décision n° 08214P1034

n°507

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 01/04/2015, déposée par monsieur Gallais, président de IMAPRIM ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/04/2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 30 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise la construction d'un ensemble immobilier de 186 logements (dont 47 logements sociaux) avec création d'un parc de stationnements en sous sol, d'un mail piéton et d'une placette sur le quartier du Levant à Ferney Voltaire (01) ;

Considérant la localisation du projet :

- dont le tènement concerne un espace urbanisé compris entre le chemin de Collex et le chemin du Levant au Nord Est, actuellement occupé par sept villas et jardins ;
- qui ne s'inscrit au sein d'aucune zone d'inventaire ou de protection particulière à portée écologique (ZNIEFF type 1 et 2, zone humide, zone Natura 2000 et APPB) et qui ne se situe pas au sein d'une zone nodale de biodiversité ou d'un corridor écologique repéré au Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, le potentiel d'impact est faible sur le projet.

Toutefois, la zone de projet est couverte par un lotissement de maisons individuelles avec jardins privatifs relativement anciens qui peuvent potentiellement comporter des enjeux en termes d'espèces protégées "communes" (présence d'arbres de haut jet). Dans ce cas, une autorisation à la destruction des espèces protégées devra être demandée ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 186 logements avec création d'un parc de stationnement en sous sol, d'un mail piéton et d'une placette, objet du formulaire F08214P1034, **sur la commune de Ferney-Voltaire (01) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation ou la déclaration au titre de la loi sur l'eau et la dérogation à la destruction des espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÈRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

